

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes sur la façon d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en valeurs mobilières, votre avocat ou un autre conseiller professionnel.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec CST Phoenix Advisors, notre agent d'information, par téléphone au 1-866-822-1244 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 1-201-806-7301 (à frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à demandes@phoenixadvisorscst.com.

*Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé les opérations décrites dans le présent document ni ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de ces opérations, sur les titres offerts dans le cadre de celles-ci ni sur la pertinence des renseignements figurant dans le présent document. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. **Les actionnaires restants des États-Unis devraient lire l'avis aux actionnaires restants des États-Unis à la page 4 du présent avis d'acquisition forcée.***



Le 10 octobre 2014

AVIS D'ACQUISITION FORCÉE

À L'INTENTION DES PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES DE BELL ALIANT INC.

BCE Inc. (l'« **initiateur** ») a présenté une offre (l'« **offre** ») aux termes d'une offre et de la note d'information qui y est jointe datées du 14 août 2014, en leur version modifiée par un avis de prolongation daté du 22 septembre 2014 (collectivement, l'« **offre et la note d'information** ») afin d'acheter, selon les modalités et sous réserve des conditions décrites dans ces documents, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (les « **actions ordinaires** ») de Bell Aliant Inc., à l'exception des actions ordinaires détenues par BCE Inc. et les membres de son groupe, pour l'une des contreparties par action suivantes, au choix de chaque porteur d'actions ordinaires : a) une somme au comptant de 31,00 \$, sous réserve d'une répartition proportionnelle (la « **contrepartie au comptant** »); b) 0,6371 de une action ordinaire de l'initiateur, sous réserve d'une répartition proportionnelle (la « **contrepartie en actions** »); ou c) une somme au comptant de 7,75 \$ et 0,4778 de une action ordinaire de l'initiateur (la « **contrepartie au comptant et en actions** »).

L'offre a expiré à 17 h (heure de l'Est) le 2 octobre 2014. Des actionnaires ordinaires détenant plus de 90 % des actions ordinaires en circulation à la date de l'offre, à l'exception des actions ordinaires détenues par l'initiateur et les membres de son groupe ou pour leur compte, ont accepté l'offre. L'initiateur a pris livraison et a effectué le règlement de la totalité des actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre. Ainsi, il est maintenant propriétaire (avec les membres de son groupe) d'environ 215 818 840 actions ordinaires, soit environ 94,73 % des actions ordinaires en circulation.

L'initiateur vous avise par les présentes qu'il se prévaut de son droit (l'« **acquisition forcée** ») en vertu du paragraphe 206(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») d'acquérir toutes les actions ordinaires qu'il n'a pas acquises dans le cadre de l'offre (les « **actions restantes** »).

En vertu de l'alinéa 206(3)c) de la LCSA, chaque porteur d'actions restantes (un « **actionnaire restant** » ou « **vous** ») doit décider :

- a) soit de céder ses actions restantes à l'initiateur, au gré de l'actionnaire restant, contre :
(i) la contrepartie au comptant; (ii) la contrepartie en actions; ou (iii) la contrepartie au comptant et en actions et, par ailleurs, selon les conditions auxquelles l'initiateur a acquis les actions ordinaires des actionnaires ordinaires qui ont accepté l'offre, sous réserve, dans le cas de la contrepartie au comptant et de la contrepartie en actions, d'une répartition proportionnelle comme il est décrit à la rubrique 12 de l'offre, « Répartition proportionnelle aux termes de l'offre »;
- b) soit d'exiger le paiement de la juste valeur de ses actions restantes en vertu des paragraphes 206(9) à (18) de la LCSA en avisant l'initiateur dans les 20 jours de la réception réelle ou réputée du présent avis d'acquisition forcée par l'actionnaire restant, c'est-à-dire au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 10 novembre 2014 (la « **date limite pour faire un choix** »).

Les actionnaires restants n'ont pas droit à une fraction d'action ordinaire de l'initiateur. Si le nombre global d'actions ordinaires de l'initiateur devant être émises à un actionnaire restant dans le cadre de l'acquisition forcée devait entraîner l'émission d'une fraction d'action ordinaire de l'initiateur, a) le nombre d'actions ordinaires de l'initiateur que recevra cet actionnaire restant sera arrondi à la baisse au nombre entier le plus près et b) l'actionnaire restant recevra, au lieu d'une fraction d'action ordinaire de l'initiateur, une somme au comptant en dollars canadiens (arrondie à la baisse au cent le plus près) correspondant au produit de la multiplication du cours de clôture des actions ordinaires de l'initiateur à la Bourse de Toronto le jour ouvrable précédant la date à laquelle cette fraction d'action ordinaire de l'initiateur aurait par ailleurs été émise par cette fraction d'action ordinaire de l'initiateur.

Vous trouverez jointe au présent avis d'acquisition forcée une lettre d'envoi et formulaire de choix (imprimée sur du papier **ROSE**) (la « **lettre d'envoi et formulaire de choix** ») qui, si elle est remplie et retournée dans l'enveloppe ci-jointe à Société de fiducie CST (le « **dépositaire** ») à l'adresse indiquée ci-après de façon à être reçue au plus tard à 17 h (heure de l'Est) à la date limite pour faire un choix, constituera un avis informant l'initiateur de votre choix.

Si vous n'avisez pas l'initiateur de votre choix comme il est indiqué ci-dessus au plus tard à la date limite pour faire un choix ou si un choix n'est pas dûment effectué, vous serez réputé avoir choisi de céder vos actions restantes à l'initiateur pour la contrepartie au comptant et en actions mentionnée au paragraphe a)(iii) ci-dessus et vous serez réputé avoir reçu cette contrepartie au comptant et en actions en contrepartie de chaque action restante entière.

Les termes clés utilisés dans le présent avis d'acquisition forcée sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans l'offre et la note d'information, qui peuvent être consultées au www.sedar.com.

Certains actionnaires restants qui reçoivent des actions ordinaires de l'initiateur dans le cadre de l'acquisition forcée (que ce soit aux termes de la contrepartie en actions, de la contrepartie au comptant (en cas de répartition proportionnelle) ou de la contrepartie au comptant et en actions) peuvent avoir le droit de faire un choix fiscal pour obtenir un report d'impôt intégral ou partiel à l'égard d'un gain en capital qui pourrait survenir à la disposition d'actions restantes aux termes de l'acquisition forcée.

Les actionnaires restants devraient se reporter à la rubrique 25 de l'offre et la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », notamment pour connaître le délai et les procédures à respecter et à suivre pour faire un choix fiscal offert. Les actionnaires restants sont instamment priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir plus d'information concernant les incidences fiscales éventuelles dans leur situation d'une disposition d'actions restantes aux termes de l'acquisition forcée.

AVIS AUX ACTIONNAIRES RESTANTS DES ÉTATS-UNIS

L'initiateur a déposé auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») une déclaration d'inscription sur formulaire F-8 ainsi que d'autres documents et renseignements concernant l'offre, l'acquisition forcée et l'acquisition proposée de la Société et il prévoit poster le présent avis d'acquisition forcée aux actionnaires restants. **LES ACTIONNAIRES RESTANTS SONT INSTAMMENT PRIÉS DE LIRE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION, L'OFFRE ET LA NOTE D'INFORMATION ET L'AVIS D'ACQUISITION FORCÉE AINSI QUE TOUT AUTRE DOCUMENT PERTINENT QUI SERA DÉPOSÉ AUPRÈS DE LA SEC, CAR CEUX-CI RENFERMERONT DES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS.** Les investisseurs et les actionnaires restants pourront obtenir les documents gratuitement sur le site Web de la SEC, au www.sec.gov.

L'offre visait, et l'acquisition forcée vise, les titres d'un émetteur canadien, et l'offre était présentée, et l'acquisition forcée est effectuée, par un émetteur canadien qui était et est autorisé, aux termes d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis, à rédiger l'offre et la note d'information ainsi que le présent avis d'acquisition forcée conformément aux obligations d'information du Canada. Les actionnaires restants des États-Unis doivent savoir que ces obligations sont différentes de celles qui sont en vigueur aux États-Unis.

Les actionnaires restants aux États-Unis doivent savoir que la disposition de leurs actions restantes et l'acquisition d'actions ordinaires de l'initiateur de la manière prévue aux présentes peut entraîner des incidences fiscales aussi bien aux États-Unis qu'au Canada. Ces incidences ne sont pas entièrement exposées aux présentes, et ces actionnaires restants sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité. Se reporter à la rubrique 25, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et à la rubrique 26, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines » de l'offre et la note d'information incluses dans le dépôt initial de la déclaration d'inscription de l'initiateur sur formulaire F-8 le 14 août 2014.

Les incidences fiscales fédérales américaines d'une disposition d'actions restantes aux termes de l'acquisition forcée seront généralement les mêmes que les incidences fiscales fédérales américaines décrites à la rubrique 26 de l'offre et la note d'information relativement à une disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre, les mentions de la « date d'expiration » dans ce document devant être remplacées par la date d'acquisition des actions restantes aux termes de l'acquisition forcée. Les actionnaires restants sont instamment priés de consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales américaines éventuelles de l'acquisition forcée ainsi que de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires de l'initiateur reçues aux termes de l'acquisition forcée, compte tenu de leur situation particulière, ainsi que les incidences aux termes des lois fiscales américaines étatiques ou locales ou autres qu'américaines.

Les actionnaires restants pourraient avoir de la difficulté à faire exécuter les sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières fédérale américaine en raison du fait que l'initiateur et la Société sont constitués sous le régime des lois du Canada, que certains ou la totalité de leurs dirigeants et administrateurs respectifs peuvent être des résidents d'un pays étranger, que certains ou la totalité des experts nommés dans la déclaration d'inscription sur formulaire F-8 de l'initiateur peuvent être des résidents d'un pays étranger et que la totalité ou une partie importante des actifs de l'initiateur, de la Société et des personnes susmentionnées peuvent se trouver à l'extérieur des États-Unis.

LES TITRES DONT IL EST QUESTION AUX PRÉSENTES N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉS NI DÉSAAPPROUVÉS PAR LA SEC OU PAR UNE COMMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS, ET NI LA SEC NI AUCUNE COMMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PRÉSENT AVIS D'ACQUISITION FORCÉE. TOUTE PERSONNE QUI DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Les actionnaires restants doivent savoir que, avant la réalisation de l'acquisition forcée, l'initiateur ou les membres de son groupe peuvent, directement ou indirectement, offrir d'acheter ou acheter des actions ordinaires de l'initiateur ou des actions restantes, ou certains titres connexes, comme le permettent les lois ou les règlements applicables des États-Unis, du Canada ou des provinces ou des territoires du Canada.

COMMENT DONNER SUITE AU PRÉSENT AVIS D'ACQUISITION FORCÉE

Vous trouverez jointe au présent avis d'acquisition forcée une lettre d'envoi et formulaire de choix (imprimée sur du papier **ROSE**) qui, si elle est remplie et retournée dans l'enveloppe ci-jointe au dépositaire à l'adresse indiquée ci-après de façon à être reçue au plus tard à 17 h (heure de l'Est) à la date limite pour faire un choix, constituera un avis informant l'initiateur de votre choix.

Vous devez, dans tous les cas et peu importe si vous choisissez l'option a) ou l'option b) exposées à la page 2 ci-dessus, transmettre votre lettre d'envoi et formulaire de choix et tous les certificats représentant vos actions restantes au dépositaire, en qualité de mandataire de l'initiateur, à l'adresse suivante au plus tard à 17 h (heure de l'Est) à la date limite pour faire un choix :

Par la poste

P. O. Box 1036
Adelaide Street Postal Station
Toronto (Ontario) M5C 2K4
Canada

À l'attention de : Opérations de sociétés

Par courrier recommandé, en mains propres ou par messenger

B1 Level
320 Bay Street
Toronto (Ontario) M5H 4A6
Canada

À l'attention de : Opérations de sociétés

En mains propres

1660 Hollis Street
Suite 406
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1V7
Canada

Sans frais : 1-866-271-6893

Appels internationaux : 1-416-682-3860

Courriel : demandes@canstockta.com

Si vous choisissez (ou êtes réputé choisir) l'option a) exposée à la page 2 ci-dessus, vos actions ordinaires de l'initiateur et/ou un chèque en règlement de vos actions restantes vous seront envoyés par la poste une fois que le dépositaire aura reçu de votre part : (i) la lettre d'envoi et formulaire de choix ci-jointe; et (ii) les certificats représentant vos actions restantes.

Le choix d'exiger le paiement de la juste valeur aux termes de l'option b) exposée à la page 2 ci-dessus implique le dépôt d'une requête auprès d'un tribunal. Un tel choix ne peut être effectué que par le porteur inscrit des actions restantes. Les actionnaires restants dont les actions restantes sont immatriculées au nom d'un prête-nom devraient fournir sans délai la lettre d'envoi et formulaire de choix ci-jointe indiquant un tel choix ou un autre avis écrit de ce choix au prête-nom pour que celui-ci le remette au dépositaire avec le ou les certificats d'actions applicables ou une autre preuve écrite satisfaisante de la propriété par l'actionnaire restant des actions restantes ou une demande d'inscription à leur égard, que l'initiateur peut accepter à son gré en lieu et place de certificats d'actions représentant ces actions restantes. Si vous souhaitez choisir l'option b) exposée à la page 2 ci-dessus, vous devriez consulter votre conseiller juridique au sujet de la procédure à suivre pour exiger le paiement de la juste valeur de vos actions restantes. Si vous ne vous conformez pas rigoureusement à la procédure, vous pourriez être réputé avoir choisi la contrepartie au comptant et en actions mentionnée au paragraphe a)(iii) de la page 2 ci-dessus.

Si votre lettre d'envoi et formulaire de choix (ou, s'il y a lieu, un autre avis de demande écrit) n'est pas dûment rempli et reçu par le dépositaire au plus tard à 17 h (heure de l'Est) à la date limite pour faire un choix, vous serez réputé avoir choisi de céder vos actions restantes à l'initiateur moyennant la contrepartie au comptant et en actions dont il est fait mention dans l'option a)(iii) exposée à la page 2 ci-dessus et vous serez réputé avoir reçu cette contrepartie au comptant et en actions en contrepartie de chaque action restante entière.

Le mode de remise de la lettre d'envoi et formulaire de choix, des certificats représentant les actions restantes qui y sont joints et de tous les autres documents requis est au choix et aux risques de l'actionnaire restant qui dépose ces documents. Il est recommandé de remettre ces documents en mains propres au dépositaire et d'obtenir un accusé de réception ou, si ces documents sont envoyés par la poste, de recourir au courrier recommandé avec accusé de réception et de souscrire une assurance convenable. Il est également recommandé que tout envoi postal soit effectué dans un délai suffisant afin de permettre la remise au dépositaire au plus tard à la date limite pour faire un choix. Une enveloppe a été jointe pour plus de commodité. La remise ne prendra effet que sur réception réelle par le dépositaire.

Si les certificats représentant vos actions restantes ont été perdus ou détruits, vous pouvez communiquer avec le dépositaire à l'adresse susmentionnée pour obtenir de l'information sur la procédure à suivre pour obtenir des certificats de remplacement. Si un certificat d'actions a été perdu, détruit, endommagé ou égaré, veuillez vous assurer d'inclure votre numéro de téléphone pour que le dépositaire puisse communiquer avec vous.

L'initiateur déposera auprès du dépositaire, en qualité de dépositaire dans le cadre de l'acquisition forcée, au plus tard le 30 octobre 2014, et en fiducie pour votre compte conformément aux paragraphes 206(6) et 206(7) de la LCSA, la contrepartie requise pour acquérir vos actions restantes selon les conditions auxquelles l'initiateur a acquis les actions ordinaires des actionnaires ordinaires qui ont accepté l'offre.

Le texte qui précède ne constitue qu'un résumé de certains aspects du droit d'acquisition forcée et il est formulé entièrement sous réserve des dispositions de l'article 206 de la LCSA et des renseignements fournis dans l'offre et la note d'information. La description ne vise pas à être exhaustive. L'article 206 de la LCSA est complexe et les droits qu'il confère peuvent être perdus ou réduits si ses dispositions en matière d'avis et de délais ne sont pas respectées scrupuleusement. Les actionnaires restants qui souhaitent être mieux informés sur ces dispositions de la LCSA devraient consulter leurs conseillers juridiques.

[Le reste de la page est laissé en blanc intentionnellement.]

Veillez agréer nos salutations distinguées.

BCE INC.

Par : (signé) GEORGE A. COPE

Nom : George A. Cope

Titre : Président et chef de la direction